

*Article 57***Assurance des élevages aquacoles**

1. Afin de préserver les revenus des producteurs aquacoles, le FEAMP peut soutenir la contribution à une assurance des élevages couvrant les pertes économiques dues à au moins l'une des causes suivantes:

- a) des catastrophes naturelles;
- b) des phénomènes climatiques défavorables;
- c) de brusques changements dans la qualité et la quantité des eaux dont l'opérateur n'est pas responsable;
- d) des maladies dans le secteur aquacole, une défaillance ou la destruction des installations de production dont l'opérateur n'est pas responsable.

2. La survenance des circonstances visées au paragraphe 1 dans le secteur aquacole fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné.

3. Les États membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle visée au paragraphe 2 est réputée effective.

4. L'aide n'est accordée que pour les contrats d'assurance des élevages aquacoles qui couvrent les pertes économiques, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1, représentant plus de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de l'exploitation aquacole, calculées sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'exploitation aquacole au cours des trois années civiles précédant l'année au cours de laquelle les pertes économiques ont eu lieu.

*CHAPITRE III***Développement durable des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture***Section 1***Champ d'application et objectifs***Article 58***Champ d'application**

Le FEAMP soutient le développement durable des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture selon une approche de développement local mené par les acteurs locaux, conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013.

*Article 59***Objectifs spécifiques**

L'aide relevant du présent chapitre contribue à la réalisation des objectifs spécifiques de la priorité de l'Union énoncée à l'article 6, point 4).

*Section 2***Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et groupes d'action locale de la pêche***Article 60***Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux**

1. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 59, les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux:

- a) assurent une participation optimale des secteurs de la pêche et de l'aquaculture au développement durable des zones de pêche et d'aquaculture côtières et dans les eaux intérieures;
- b) veillent à ce que les communautés locales exploitent au mieux les possibilités offertes par le développement maritime, côtier et des eaux intérieures et en bénéficient pleinement et, notamment, aident les petits ports de pêche en déclin à tirer parti au maximum de leur potentiel marin par la diversification des infrastructures.

2. Les stratégies sont cohérentes avec les possibilités et besoins recensés dans la zone et avec les priorités de l'Union énoncées à l'article 6. Les stratégies peuvent aller des stratégies axées spécifiquement sur la pêche à des stratégies plus larges visant la diversification des zones tributaires de la pêche. Les stratégies représentent plus qu'un simple ensemble d'opérations ou qu'une juxtaposition de mesures sectorielles.

*Article 61***Groupes d'action locale de la pêche**

1. Aux fins du FEAMP, les groupes d'action locale visés à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013 sont dénommés groupes d'action locale de la pêche (GALP).
2. Les GALP proposent une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux, reposant au minimum sur les éléments visés à l'article 60 du présent règlement, et sont responsables de sa mise en œuvre.
3. Les GALP:
 - a) reflètent largement l'axe principal de leur stratégie et la composition socio-économique de la zone en représentant de manière équilibrée les principales parties prenantes, y compris les secteurs privé et public et la société civile;
 - b) assurent une représentation significative des secteurs de la pêche et/ou de l'aquaculture.
4. Si, en plus de l'aide du FEAMP, la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux reçoit celle d'autres Fonds, l'organisme de sélection des GALP pour les projets soutenus par le FEAMP remplit les obligations visées au paragraphe 3.
5. Les GALP peuvent également effectuer des tâches supplémentaires allant au-delà des tâches minimales prévues par l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 lorsque celles-ci leur sont déléguées par l'autorité de gestion.

*Section 3***Opérations éligibles***Article 62***Intervention du FEAMP en faveur du développement local mené par les acteurs locaux**

1. Les opérations ci-après sont éligibles au titre de la présente section, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013:
 - a) l'aide préparatoire;
 - b) la mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux;
 - c) les activités de coopération;
 - d) les frais de fonctionnement et les animations.
2. Les GALP peuvent demander une avance à l'autorité de gestion si cette possibilité est prévue dans le programme opérationnel. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et l'animation.

*Article 63***Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux**

1. L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux peut être octroyée pour les objectifs suivants:
 - a) apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, attirer les jeunes et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture;
 - b) favoriser la diversification à l'intérieur ou hors des activités de pêche commerciale, l'apprentissage tout au long de la vie et la création d'emplois dans les zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture;
 - c) renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, y compris grâce à des actions d'atténuation du changement climatique;
 - d) promouvoir le bien-être social et le patrimoine culturel dans les zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, notamment la pêche, l'aquaculture et le patrimoine culturel maritime;
 - e) renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local et la gouvernance des ressources locales de pêche et des activités maritimes.

2. L'aide visée au paragraphe 1 peut inclure des mesures prévues aux chapitres I, II et IV du présent titre, à l'exception des articles 66 et 67, pour autant que leur gestion au niveau local soit clairement justifiée. Lorsqu'une aide est accordée à des opérations correspondant à ces mesures, les conditions et les taux de contribution par opération prévus aux chapitres I, II et IV du présent titre s'appliquent.

Article 64

Activités de coopération

1. L'aide visée à l'article 35, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013 peut être accordée:

- a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les GALP puissent démontrer qu'ils préparent la mise en œuvre d'un projet.

Aux fins du présent article, on entend par «coopération interterritoriale», la coopération à l'intérieur de l'État membre, et par «coopération transnationale», la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ou la coopération entre au moins un territoire d'un État membre et un ou plusieurs territoires de pays tiers.

2. Aux fins du présent article, hormis les partenariats avec d'autres GALP, les partenaires d'un GALP relevant du FEAMP peuvent entrer dans un partenariat local public-privé mettant en œuvre une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux dans l'Union ou en dehors de celle-ci.

3. Dans le cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les GALP, les États membres mettent en place un système approprié destiné à faciliter les projets de coopération. Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts éligibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de leur programme opérationnel.

4. Les décisions administratives concernant les projets de coopération interviennent au plus tard quatre mois après la date de soumission du projet.

5. Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés conformément à l'article 110.

CHAPITRE IV

Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

Article 65

Objectifs spécifiques

L'aide relevant du présent chapitre contribue à la réalisation des objectifs spécifiques relevant de la priorité de l'Union énoncée à l'article 6, point 5).

Article 66

Plans de production et de commercialisation

1. Le FEAMP soutient la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013.

2. Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation sont éligibles au soutien du FEAMP uniquement après approbation par les autorités compétentes dans chaque État membre du rapport annuel visé à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1379/2013.

3. L'aide annuelle accordée à chaque organisation de producteurs au titre du présent article ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par cette organisation de producteurs au cours des trois années civiles précédentes. Pour les organisations de producteurs nouvellement reconnues, cette aide ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par les membres de cette organisation au cours des trois années civiles précédentes.

4. L'État membre concerné peut octroyer une avance de 50 % de l'aide financière après approbation des plans de production et de commercialisation conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1379/2013.